



Original : anglais

**N° ICC-01/04-02/12 A
Date : 27 mai 2013**

LA CHAMBRE D'APPEL

**Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
 juge président
 M. le juge Sang-Hyun Song
 M. le juge Cuno Tarfusser
 M. le juge Erkki Kourula
 Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance relative au dépôt de nouvelles observations concernant
la liste de victimes participant à la procédure présentée par le Greffier**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Andrea Valdivia

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012 (ICC-01/04-02/12-3),

Vu les Observations et objections de l'Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui relatives au document du Greffe « *Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30* », déposées le 15 avril 2013 (ICC-01/04-02/12-63) (« les Observations de Mathieu Ngudjolo), et la Demande du Représentant légal des victimes enfants soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63, introduite le 26 avril 2013 (ICC-01/04-02/12-68),

Rend la présente

ORDONNANCE

1. Les représentants légaux des deux groupes de victimes participant à la procédure sont autorisés à déposer, le 3 juin 2013 au plus tard, des observations sur les questions de droit et de fait se rapportant à la participation de victimes anonymes et à l'inscription de victimes décédées sur la liste des victimes participant à l'appel, points soulevés par Mathieu Ngudjolo dans ses Observations.
2. Mathieu Ngudjolo et le Procureur pourront ensuite répondre aux observations des victimes, le 10 juin 2013 au plus tard.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 décembre 2012, dans le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut¹ (« le jugement portant acquittement »), la Chambre de première instance II a acquitté Mathieu Ngudjolo de toutes les charges portées contre lui.

2. Le 20 décembre 2012, le Procureur a déposé un acte d'appel à l'encontre du jugement portant acquittement².

3. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel a rendu la Décision relative à la participation des victimes à l'appel interjeté contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance II³ (« la Décision relative à la participation des victimes »), dans laquelle elle a dit que les victimes qui avaient participé au procès en première instance de Mathieu Ngudjolo et qui n'avaient pas perdu leur qualité de victime pouvaient participer à la procédure d'appel afin d'exprimer leurs vues et préoccupations au sujet de leurs intérêts personnels au regard des questions soulevées en appel. La Chambre d'appel a également ordonné au Greffier de déposer une liste des victimes participant à la procédure, et a autorisé les parties et les participants à déposer, le cas échéant, des objections concernant l'inscription de victimes données sur la liste du Greffier et/ou l'exactitude des informations figurant sur cette liste.

4. Le 28 mars 2013, en exécution de la Décision relative à la participation des victimes, le Greffier a communiqué la liste de victimes⁴ (« la liste du Greffier »), à

¹ ICC-01/04-02/12-3.

² ICC-01/04-02/12-10 (A).

³ ICC-01/04-02/12-30-tFRA (A).

⁴ ICC-01/04-02/12-55 (A).

laquelle il a joint trois annexes confidentielles et *ex parte* présentant les données pertinentes relatives aux victimes participant à la procédure⁵.

5. Le 12 avril 2013, le représentant légal commun du groupe principal des victimes (« le Groupe I ») a déposé ses observations concernant la liste du Greffier, ainsi qu'une demande de reclassification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr⁶ (« les Observations du Groupe I »). Ce représentant légal a notamment informé la Chambre d'appel que : i) concernant les victimes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09, au sujet desquelles le Greffier avait indiqué qu'elles étaient décédées⁷, il n'avait toujours pas obtenu toutes les informations utiles se rapportant à une « reprise d'instance de ces dossiers », et qu'il « reviendra[it] prochainement vers la Chambre afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'instance [...] »⁸ ; ; ii) en outre, quatre autres victimes, à savoir a/0166/09, a/0253/09, a/0354/09 et a/0376/09 sont également décédées entretemps. Le représentant légal a indiqué qu'il entendait prochainement solliciter « la reprise d'instance du dossier de la victime a/0253/09 » et qu'il reviendrait vers la Chambre concernant les trois autres victimes décédées⁹.

6. Le 15 avril 2013, Mathieu Ngudjolo a déposé ses Observations¹⁰. Il traite particulièrement la question de la poursuite de la participation sous le couvert de l'anonymat des victimes a/0390/09 et a/0452/09, appartenant au groupe d'anciens enfants soldats (le « Groupe II »), laissant entendre que si ces victimes souhaitent préserver leur anonymat, elles devraient être retirées de la liste du Greffier étant donné que « la participation totalement anonyme de victimes est préjudiciable à la Défense et incompatible avec les droits de l'accusé et l'équité du procès¹¹ ». En outre, Mathieu Ngudjolo s'oppose à la poursuite de la participation des quatre victimes décédées appartenant au Groupe I. Mentionnant le « délai de temps excessif » qui

⁵ Des rectificatifs aux annexes ont été déposés le 3 avril 2013 sous les cotes ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx1-Corr, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx2-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Exp-Anx3-Corr (« annexe 3 à la liste du Greffier »).

⁶ ICC-01/04-02/12-62.

⁷ Voir l'annexe 3 à la liste du Greffier.

⁸ Observations du Groupe I, par. 20.

⁹ Observations du Groupe I, par. 21.

¹⁰ ICC-01/04-02/12-63 (A).

¹¹ Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 8 et 9.

s'est écoulé depuis que la Chambre de première instance II a ordonné au représentant légal d'entrer en contact avec les familles de ces victimes, il prie la Chambre d'appel de retirer ces victimes de la liste du Greffier¹².

7. Le 26 avril 2013, le représentant légal du Groupe II a déposé la Demande du représentant légal des victimes enfants soldats de pouvoir répondre au document de la Défense ICC-01/04-02/12-63¹³ (« la Demande d'autorisation de répondre »). Il demande l'autorisation de répondre aux Observations de Mathieu Ngudjolo, afin de traiter les questions de droit se rapportant à la qualité des deux victimes anonymes qu'il représente¹⁴, et d'informer la Chambre d'appel des dernières mesures prises pour obtenir les instructions des victimes au sujet de leur demande d'anonymat à l'égard des parties¹⁵. Il fait également valoir que si la Chambre d'appel devait se prononcer sur l'objection soulevée par Mathieu Ngudjolo, les victimes devraient être préalablement entendues sur ce sujet, qui affecte leurs intérêts personnels¹⁶.

II. CONCLUSION DE LA CHAMBRE D'APPEL

8. La Chambre d'appel relève que les objections soulevées par Mathieu Ngudjolo au sujet de la poursuite de la participation de victimes anonymes et de l'inscription de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure en appel ont une incidence directe sur les intérêts personnels de ces victimes. Étant donné que c'est la première fois que la Chambre d'appel examine de telles questions, il convient de donner aux représentants légaux des Groupes I et II la possibilité de soumettre des observations sur les questions de droit et de fait qui découlent des Objections de Mathieu Ngudjolo.

¹² Observations de Mathieu Ngudjolo, par. 16 et 17.

¹³ ICC-01/04-02/12-68 (A).

¹⁴ Demande d'autorisation de répondre, par. 13.

¹⁵ Demande d'autorisation de répondre, premier paragraphe 14.

¹⁶ Demande d'autorisation de répondre, par. 16.

9. Compte tenu de l'importance des questions en jeu, la Chambre d'appel juge également opportun de permettre à Mathieu Ngudjolo et au Procureur de répondre aux observations des victimes. En conséquence, et conformément à la norme 28 du Règlement de la Cour, les victimes sont autorisées à présenter des observations en réaction à celles de Mathieu Ngudjolo le 3 juin 2013 au plus tard, et Mathieu Ngudjolo et le Procureur sont autorisés à répondre, le 10 juin 2013 au plus tard, aux observations des victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
juge président

Fait le 27 mai 2013

À La Haye (Pays-Bas)